

Décision n° 2015-1442
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 novembre 2015
modifiant la décision n° 2012-1295 du 16 octobre 2012
portant constitution d'un comité d'experts pour la boucle locale en fibre optique
jusqu'à l'abonné

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « Autorité ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 135 et D. 99-7 ;

Vu le décret n° 2015-113 du 3 février 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du numérique ».

Vu la décision n° 2009-1106 de l'Autorité en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée ;

Vu la décision n° 2010-1312 de l'Autorité en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

Vu la décision n° 2011-0668 de l'Autorité en date du 14 juin 2011 portant sur la définition du marché de gros pertinent des offres d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché ;

Vu la décision n° 2012-1295 de l'Autorité en date du 16 octobre 2012 portant constitution d'un comité d'experts pour la boucle locale en fibre optique jusqu'à l'abonné ;

Après en avoir délibéré le 24 novembre 2015,

En application des dispositions de l'article 4 de la décision n° 2012-1295 du 16 octobre 2012, l'Autorité nomme, *intuitu personae*, les membres titulaires du comité d'experts pour la boucle locale en fibre optique jusqu'à l'abonné.

A ce titre, elle peut être amenée à faire évoluer la composition du comité notamment lorsqu'une entreprise souhaite proposer le nom d'autres experts en remplacement de ceux qui la représentent.

Plusieurs sociétés, notamment Numericable-SFR représenté jusqu'alors par deux experts de la société SFR et deux experts de la société Numericable, ayant fait part de leur souhait de modifier leurs représentants titulaires du comité d'experts pour la boucle locale en fibre optique, la présente décision vise à actualiser la liste des membres du comité d'experts afin de tenir compte de ces demandes.

Par ailleurs, l'Agence du Numérique a mis en place plusieurs groupes de travail techniques ayant vocation à harmoniser et standardiser l'architecture des réseaux déployés dans le cadre

du plan France Très Haut Débit. L'Agence du Numérique peut également être amenée à s'appuyer sur des documents produits par des instances tierces, notamment le comité d'experts, pour l'élaboration de ses préconisations techniques. Dans un objectif de cohérence des travaux menés par les différents groupes de travail, il convient que l'Agence du Numérique puisse assister, en tant qu'observateur, aux échanges du comité d'experts et tenir informé le comité de l'avancement de ses propres travaux.

Enfin, dans les différentes instances de concertation discutant des enjeux d'harmonisation de l'ingénierie des déploiements en fibre optique, les acteurs peuvent avoir recours à différentes terminologies pour décrire les éléments de réseau. L'Autorité estime donc nécessaire que la terminologie utilisée dans le cadre des discussions, des travaux et des avis que le comité d'experts fibre peut être amené à rendre soit identique à la terminologie issue des décisions de l'Autorité.

Décide :

Article 1 : L'annexe 1 de la décision n° 2012-1295 susvisée, portant sur la composition du comité d'experts pour la boucle locale en fibre optique jusqu'à l'abonné, est remplacée par l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2 : Il est ajouté une seconde annexe à la décision n° 2012-1295 définissant les termes utilisés par le comité d'experts pour la boucle locale en fibre optique jusqu'à l'abonné.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 24 novembre 2015

Le président

Sébastien SORIANO

Annexe 1 : composition du comité d'experts pour la boucle locale en fibre optique jusqu'à l'abonné

La présente annexe contient, conformément aux dispositions de l'article 5 de la décision n° 2012-1295 du 16 octobre 2012 portant constitution d'un comité d'experts pour l'introduction de nouvelles techniques sur la boucle locale, la liste des experts nommés par l'Autorité ainsi que le nom du président du comité.

I - Liste des membres du comité d'experts

3M	Hervé Brunet
	Frédéric Le Riche
Acome	Jacques Jaillet
	Thierry Sibille
ACSIEL	Alain Thevenot
AFNOR	Jean-Francois Lignereux
Alcatel-Lucent	Philippe Henry
	Florian Damas
Altitude	Anthony Poulingue
	Jean-Christophe Borel
Axione	Xavier Meyer
	Mathieu Bonnin
Bouygues Telecom	Benoit Chassefeyre
	Bijan Varoquier
Colt	Eric Pierre
	Jean-Yves Boisson
Commscope	Franck Marquier
	Pierre Oberdorf
Corning	Stephane Michau
	Nicolas Perrodo
Covage	Phuong Le Minh
	Laurent Champetier
Dauphin Telecom	Eve Riboud
	Frederique Bjedic
Draka Comteq France	Alain Bertaina
	Marc Leblanc
ERDF	Maximilien Vouillemet
Ericsson	Christophe Caillault
	Benoit Parneix
FFIE	Fernando Mendes
Folan	Rozenn Ballet
	Bachir Sleiman
Free	Sébastien Boutruche
	Eric Fortier
Fujitsu	Bertrand Guiol
Huawei	Thierry Descamps

	Andre Revnic
Grolleau	Patrick Le Provost
	Pierre Louis Chateau
Ifotec	Christian Sillans
IGNES	Yves Boudou
	David DRAY
Nexans	Guy Perrot
	Jean-Christophe Monatlick
Numericable - SFR	Jean-Philippe Casanova
	Alain Denecker
Orange	Patrick Zacharko
	Jean-Pascal Jouneau
Preformed Line Products	Bruno Maiano
	Theo Lambert
Prysmian Câbles et Systèmes France	Christian Bontemps
	Laurent Gasca
REG.I.E.S	Cyprien Contrepoids
SagemCom	François Bailly
Silec Cable	Mathieu Prange
Sycabel	Ladji Diakité
Tutor	Michel Follet
	Sébastien Horlait
Tetradis	Mario Deserable

II - Présidence du comité d'experts

Le comité d'experts est présidé par Mme Catherine Mancini (Alcatel-Lucent).

III - Observateurs extérieurs au comité d'experts

L'AVICCA et la FNCCR peuvent assister en tant qu'observateurs aux réunions du comité d'experts en tant qu'associations représentatives des collectivités territoriales.

L'Agence du Numérique peut assister en tant qu'observateur aux réunions du comité d'experts et proposer des points d'information sur l'actualité de ses travaux techniques.

Annexe 2 : définitions

Termes génériques

Immeuble : tout immeuble bâti comprenant un ou plusieurs logements ou locaux à usage professionnel.

Ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (ou ligne) : liaison passive d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique constituée d'un ou plusieurs chemins continus en fibre optique (en fonction de l'ingénierie mono-fibre ou multi-fibres choisie) et permettant de desservir un utilisateur final. Les obligations d'accès portent sur la partie de la ligne comprise entre le point de mutualisation et le dispositif de terminaison intérieur optique.

Opérateur commercial : opérateur de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du CPCE ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique dans le cadre prévu par l'article L. 34-8-3 du CPCE.

Opérateur d'infrastructure¹ : personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, telle que définie dans les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'Autorité.

Zones très denses : communes dont la liste figure en annexe de la décision n° 2009-1106 de l'Autorité telle que modifiée par la décision n° 2013-1475 de l'Autorité.

Modalités de cofinancement du réseau mutualisé

Maille de cofinancement : zone géographique à l'échelle de laquelle le cofinancement d'un ensemble de lignes est proposé le cas échéant par l'opérateur d'infrastructure.

Infrastructure du réseau mutualisé

Point de mutualisation (PM) : point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel l'opérateur d'infrastructure donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. Il n'y a donc pas de coupleurs en aval du point de mutualisation, y compris dans une architecture de type point-à-multipoints.

Point de mutualisation intérieur (PMI) : point de mutualisation situé dans les limites de la propriété privée, conformément à l'article 6 de la décision n° 2009-1106 de l'ARCEP.

Point de mutualisation extérieur (PME) : point de mutualisation situé hors des limites de la propriété privée.

Point de raccordement distant mutualisé (PRDM) : point de livraison de l'offre de raccordement distant prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312.

Raccordement distant mutualisé (ou lien PM-PRDM) : ensemble des chemins optiques entre le point de mutualisation et le point de raccordement distant mutualisé, qui peuvent être utilisés en vue de la fourniture de l'offre de raccordement distant prévue par la décision n° 2010-1312.

¹ Anciennement « opérateur d'immeuble ».

Point de branchement optique (PBO) : équipement permettant de raccorder le câblage amont avec le câble de branchement directement raccordé au dispositif de terminaison intérieure optique. Le point de branchement optique peut se trouver en pied d'immeuble ou à l'extérieur de l'habitat ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement directement raccordé au dispositif de terminaison intérieure optique. Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, le point de branchement permet de raccorder le câblage vertical de l'immeuble avec le câble de branchement et est généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante.

Dispositif de terminaison intérieure optique (DTIO) : élément passif situé à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel qui sert de point de test et de limite de responsabilité entre le réseau d'accès en fibre optique et le réseau du client final. Il s'agit du premier point de coupure connecté en aval du point de pénétration du réseau dans le logement ou local à usage professionnel. Les décisions de l'ARCEP relatives à la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique portent sur la partie des lignes de ces réseaux comprise entre le point de mutualisation et la première PTO en aval du point de pénétration du réseau dans le logement ou local à usage professionnel, c'est-à-dire le DTIO.

Raccordement final (ou branchement optique) : infrastructure optique située entre le point de branchement optique et le dispositif de terminaison intérieure optique.

Zone arrière de point de mutualisation (ZAPM) : ensemble de logements ou locaux à usage professionnel ayant vocation à être raccordés au point de mutualisation.